

PROJET DE LOI N° 142

LOI ASSURANT LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA
CONSTRUCTION AINSI QUE LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LE
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

ART 15
Ama

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 15

Modifier l'article 15 du projet de loi par le remplacement des mots « 30 octobre 2017 » par « 30 décembre 2017 ».

Rejeté
FR

ART 13

Am b

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°142

LOI ASSURANT LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
AINSI QUE LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LE RENOUVELLEMENT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES

ARTICLE 13

Remplacer l'article 13 par le suivant :

13. Pour chacun des secteurs mentionnés à l'article 2, les parties nomment un médiateur afin d'aider à régler leur différend.

À défaut d'une entente sur le choix du médiateur par les parties, la ministre nomme le médiateur.

Retiré
R

LOI ASSURANT LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA
CONSTRUCTION AINSI QUE LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LE
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 17

Modifier l'article 17 du projet de loi par le remplacement des mots « ou en tout temps au cours de cette période en cas de constat d'échec de la médiation par le médiateur, ce dernier » par les mots « , le médiateur ».

façete
R

PROJET DE LOI N° 142

LOI ASSURANT LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA
CONSTRUCTION AINSI QUE LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LE
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

ART 18

Am d

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION

Article 18

Modifier l'article 18 du projet de loi par la suppression des mots « ou sur réception par le ministre d'un rapport du médiateur faisant état de l'échec de la médiation suivant l'article 17 ».

RESTE
R

PROJET DE LOI N° 142

LOI ASSURANT LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA
CONSTRUCTION AINSI QUE LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LE
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

ART 17.1

AM e

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 17.1

Insérer après l'article 17 du projet de loi, l'article suivant :

« 17.1. À la demande conjointe des parties, le ministre peut prolonger la période de médiation pour une période de trois mois. »

Rejeté

R

LOI ASSURANT LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA
CONSTRUCTION AINSI QUE LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LE
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 23

Remplacer l'article 23 du projet de loi par le suivant :

« 23. Les parties conviennent conjointement des matières devant faire l'objet de l'arbitrage.

À défaut d'une entente entre les parties, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage détermine les matières devant faire l'objet de l'arbitrage, en tenant compte des recommandations formulées par le médiateur suivant l'article 17.

Pour rendre sa sentence, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage doit aussi, si les parties lui en font la demande, recourir clause par clause à la méthode de la «meilleure offre finale».

L'arbitre ou le conseil d'arbitrage décide de la méthode d'arbitrage et des critères qu'il doit examiner pour fonder sa décision.

Seules les matières déterminées suivant le premier alinéa ou les matières faisant l'objet d'une demande conjointe des parties peuvent faire l'objet de l'arbitrage. »

POUR
R

ART 23

AMG

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°142

LOI ASSURANT LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
AINSI QUE LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LE RENOUVELLEMENT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23

Supprimer le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 23. *tel qu'annoncé*

REJETÉ
RZ

LOI ASSURANT LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA
CONSTRUCTION AINSI QUE LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LE
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

ART 34.1

AMH

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 34.1

Insérer, avant la section VIII du projet de loi, la section suivante :

« SECTION VII.1
COMITÉ D'EXPERTS

34.1. Un comité d'experts indépendants est nommé par le gouvernement après consultation des associations représentatives, des associations d'employeurs, des associations d'entrepreneurs et des associations sectorielles d'employeurs telles que définies à l'article 1 de de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Ce comité a pour mandat d'émettre des recommandations concernant le régime de négociation prévu par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Il dépose son rapport au ministre dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le ministre rend public le rapport dans les 30 jours suivant sa réception. »

Rejeté
P